

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 86.405 du 30 mars 2000
A. 90.371/IX-2282.

En cause : Nicolas MOYERSOEN,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

partie intervenante :

Henk VANDAMME,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2000, par laquelle Nicolas MOYERSOEN demande, au titre de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 mars 2000 nommant Henk VANDAMME notaire à la résidence d'Alost, en remplacement de Patrick MOYERSOEN, notaire démissionnaire;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2000 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes D. LINDEMANS et F. DE PRETER, avocats, qui comparaissent pour le requérant, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. ROELANDT, auditeur général, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, par une requête du 24 mars 2000, Henk VANDAMME demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant que, par arrêté royal du 30 décembre 1999, la partie intervenante a été nommée une première fois notaire à la résidence d'Alost, en remplacement du notaire Patrick MOYERSOEN; que le requérant, qui est le fils du notaire démissionnaire, était également candidat à la fonction contestée; qu'à la demande de l'actuel requérant, le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté royal précité par son arrêt n° 84.650 du 13 janvier 2000; que l'arrêté royal du 13 mars 2000, présentement attaqué, a rapporté l'arrêté royal du 30 décembre 1999 et a nommé à nouveau la partie intervenante;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition qu'il y ait extrême urgence, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant invoque comme unique moyen d'annulation :

"UNIQUE MOYEN SERIEUX

Pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation, du principe du raisonnable, du principe de prudence, du principe de la sécurité juridique et du principe 'patere legem quem ipse fecisti'.

En ce que, première branche, la décision attaquée nomme un candidat qui, selon les avis, ne satisfait pas au critère de la 'continuité' et présente une évaluation moins favorable que le requérant pour le critère de la 'compétence professionnelle', et que les titres et mérites respectifs des candidats n'ont pas été examinés d'une manière complète, sérieuse et effective par l'autorité, à tout le moins que pareil examen n'est pas attesté par la motivation de la décision attaquée ni par quelque autre pièce du dossier administratif.

Alors que les dispositions citées dans le moyen obligent l'autorité à examiner les titres et mérites des candidats et à les comparer, ainsi qu'à nommer le candidat qui, à ses yeux, doit être raisonnablement considéré comme le meilleur candidat pour la fonction concernée.

Et en ce que, deuxième branche, l'avis de la Chambre des notaires, reproduit par les autorités judiciaires, est plus favorable à la candidature de M. MOYERSOEN qu'à celle de M. VANDAMME, mais que la décision attaquée ignore néanmoins ces avis.

Alors que les dispositions citées dans le moyen ne permettent pas à l'autorité, lorsque celle-ci sollicite, généralement de sa propre initiative, l'avis de certains organes, d'ignorer ces avis sans donner une motivation détaillée.

Et en ce que, troisième branche, la production de publications de diverses natures est associée au

critère de la 'continuité du service notarial dans la résidence concernée'.

Alors que cet élément ne peut être rapproché que des 'compétences scientifiques', comme l'a constaté le Conseil dans son arrêt de suspension n° 84.650.";

Considérant qu'il a déjà été constaté dans le premier arrêt de suspension n° 84.650 que toutes les parties conviennent que pour une nomination en qualité de notaire, la comparaison de titres peut plus particulièrement être fondée sur trois critères, à savoir la compétence scientifique, la compétence professionnelle et la capacité à assurer la continuité du service notarial, et que le ministre de la Justice a également adopté ce point de vue en réponse à une question parlementaire n° 403 du 19 novembre 1996 (Quest. et Rép., Chambre 1997-1998, 16.458); que le préambule de l'arrêté de nomination fait également référence à ces critères;

Considérant que dans ses avis relatifs au requérant et à la partie intervenante, la Chambre des notaires de l'arrondissement de Termonde a passé en revue ces trois critères pour chacun des candidats et les a examinés en fonction du profil de l'étude concernée, laquelle a été décrite comme une étude à vocation urbaine axée sur la famille et passant annuellement quelque 700 actes d'une grande diversité, dont la plupart présentent un caractère familial ou concernant de petites entreprises, alors que le notaire démissionnaire est un acteur de la vie sociale organisée et a noué des liens traditionnels forts avec la clientèle, de sorte qu'il a donc été exigé du candidat à nommer qu'il fasse preuve de sens social, d'une grande habileté dans l'établissement d'accords familiaux et dans la motivation de ses collaborateurs; que, comme l'a déjà constaté le premier arrêt, l'avis était plus favorable au requérant qu'à la partie intervenante, qui était réputée moins bien correspondre à ce profil que le requérant, dès lors que, bien que disposant d'une grande compétence scientifique,

elle satisfaisait moins aux autres critères, c'est-à-dire la compétence professionnelle et la continuité, et que plus particulièrement des doutes ont surgi quant à sa capacité à analyser et à résoudre un problème concret soumis par un client fictif et qu'elle n'entraîne en aucune façon en ligne de compte pour le critère relatif à la continuité, auquel le requérant, qui a effectué la totalité de son stage à l'étude de son père, satisfait bel et bien; que les avis des différentes autorités judiciaires s'accordent largement sur ce point ;

Considérant que l'arrêt n° 84.650 en a conclu que le premier arrêté de nomination ne comportait aucun élément ou pas assez d'éléments suffisamment liés aux trois critères susmentionnés pour pouvoir justifier la préférence accordée à la partie intervenante, dès lors que, en substance, les quatre éléments cités en faveur de la partie intervenante - formation approfondie en droit des sociétés à l'EHSAL, publications, solides compétences scientifiques acquises par le biais d'études et de travaux effectués dans une importante étude notariale, et capacité à traiter des dossiers complexes et importants d'une manière autonome -ne sont pas tellement pertinents pour l'étude dont le profil est décrit ci-dessus et qu'ils ne peuvent pas ou guère être rapprochés des deuxième et troisième critères;

Considérant qu'il faut examiner si la partie défenderesse a soulevé de nouveaux éléments permettant d'accorder à nouveau la préférence à la partie intervenante et, dans l'affirmative, si ces éléments sont susceptibles de justifier cette préférence;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences scientifiques, l'arrêté attaqué fait référence une fois de plus à la formation approfondie en droit des sociétés, suivie par la partie intervenante à l'EHSAL, ainsi qu'à diverses publications;

Considérant que, eu égard notamment au fait que, selon une brochure de l'EHSAL, la formation précitée est, en réalité, un "cours accéléré" dont il ne faut pas surestimer la valeur scientifique, ce que les parties défenderesse et intervenante ne contredisent pas, la référence concernée n'infirme pas la constatation déjà formulée dans le premier arrêt selon laquelle "il ne se distingue pas d'emblée en quoi le premier des éléments précités - la formation approfondie en droit des sociétés - pourrait conférer une quelconque priorité en ce qui concerne une étude dotée d'un tel profil"; que bien que les publications semblent cette fois devoir être exclusivement rapprochées du critère des compétences scientifiques, comme l'observe la partie défenderesse à bon droit, elles justifient cependant en tant que telles que la partie intervenante soit évaluée plus favorablement pour ce critère que le requérant, mais la règle veut ici aussi que, vu le profil de l'étude, ce point ne puisse pas être considéré comme étant d'une importance prépondérante;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences professionnelles, l'arrêté attaqué souligne que la partie intervenante a déjà exercé les fonctions de premier clerc depuis le début de son stage de notaire le 1er février 1996 et qu'il travaille depuis le 1er janvier 1998 dans une grande étude notariale à Bruxelles, où il traite d'une manière autonome des dossiers complexes et importants dans le domaine des sociétés, ce qui permet de réfuter l'observation de la Chambre des notaires concernant ce critère, qui est énoncée comme suit : "Evaluant la capacité du candidat à analyser un problème concret soumis par des clients fictifs et à y apporter une solution acceptable et pratique, il nous semble que le candidat ne maîtrise pas parfaitement cet aspect de la profession"; qu'il est également observé que si la partie intervenante a satisfait à son obligation de stage plus tardivement que le requérant, c'est en raison du fait qu'il a effectué un stage aux Pays-Bas;

Considérant, premièrement, qu'il ne faut surestimer ni la durée du stage et l'expérience pratique, ni la qualité de premier clerc; qu'en ce qui concerne la durée, les deux candidats se valent pour ainsi dire, même en ce qui concerne la possession de la qualité de premier clerc, abstraction faite de la question de savoir ce que celle-ci implique concrètement; que les deux candidats ont bel et bien accompli le stage obligatoire, mais que pour le reste, ils n'ont pas travaillé très longtemps dans une étude notariale; que, par ailleurs, la Chambre des notaires n'a manifestement pas retenu comme critère la durée respective des activités des deux candidats; que les connaissances spécialisées et l'expérience en droit des sociétés, que la partie intervenante a acquises, lui confèrent certainement dans ce domaine donné un avantage par rapport au requérant en ce qui concerne la compétence professionnelle, mais il convient ici aussi de souligner que cet avantage est moins pertinent compte tenu du profil de l'étude et qu'il n'est pas déraisonnable, vu ce profil, d'attacher davantage d'importance à la capacité du candidat "à analyser un problème notarial, à le transposer en fonction de sa complexité juridique et à expliquer ensuite ses conclusions dans un langage simple pour les clients";

Considérant qu'en ce qui concerne le critère de la continuité, l'arrêté attaqué reconnaît que la partie intervenante n'est pas liée à la résidence vacante, mais doit être réputée pouvoir assurer la continuité du service notarial dans cette étude à vocation urbaine axée sur la famille, dès lors qu'elle a effectué un stage pendant un certain temps dans une étude similaire à Maldegem, que sa connaissance du droit des sociétés est également importante pour une étude de ce type et qu'en outre, ses publications attestent de son intérêt pour d'autres branches du droit;

Considérant que, cependant, il est ainsi donné une interprétation très extensive de la notion de "continuité du service notarial dans la résidence concernée"; que, logiquement, on entend en premier lieu, par là que le candidat a un lien étroit avec l'étude concernée même, d'autant qu'en sa qualité de collaborateur du notaire démissionnaire, il en connaît les rouages, il en connaît bien la clientèle et celle-ci lui fait confiance, de sorte que le successeur est en mesure de faire fonctionner l'étude; que ce n'est qu'en deuxième lieu que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut interpréter plus largement la notion de "continuité" et examiner par exemple si les candidats ont acquis une expérience dans une étude ayant un profil similaire; que si la thèse selon laquelle le profil de l'étude vacante pourrait évoluer à la suite de la nomination d'un notaire possédant d'autres compétences scientifiques et professionnelles, est en soi exacte, elle n'a plus aucun rapport avec la notion de continuité du service notarial; qu'en l'occurrence, il faut observer que la constatation formulée dans les avis, selon laquelle le requérant satisfait au critère de la continuité du service notarial et la partie intervenante n'y satisfait pas du tout, n'est nullement infirmée par l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à tout le moins, la deuxième branche de l'unique moyen est sérieuse; qu'en effet, l'arrêté attaqué ne réfute pas l'avis dans la mesure où il considère que la partie intervenante ne satisfait pas au critère de la "continuité" et l'évalue moins favorablement en ce qui concerne les compétences professionnelles;

Considérant que c'est en vain qu'il est soulevé qu'il s'agit en l'espèce d'une nomination consécutive à la formulation d'un avis non contraignant, que tant la partie intervenante que le requérant ont obtenu un avis favorable et qu'il pouvait raisonnablement être passé outre à l'avis

de la Chambre des notaires; qu'en effet, comme il a déjà été constaté dans l'arrêt n° 84.650, la Chambre des notaires a exprimé une nette préférence pour le requérant et l'autorité qui s'impose de recueillir l'avis d'organes autorisés et déclare de surcroît y attacher beaucoup d'importance, ne peut passer outre à cet avis sans avoir elle-même des raisons contraignantes pour s'en écarter; que, comme il a été dit ci-dessus, ce n'était manifestement pas le cas;

Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable et l'extrême urgence, le requérant fait valoir que la prestation de serment de la partie intervenante, qui se déroulera à bref délai, entraînera la démission de son père et le remplacement de celui-ci par la partie intervenante, ce qui signifie la rupture du lien avec l'étude, qui appartenait déjà à sa famille depuis trois générations, où il a grandi pour ainsi dire, avec la clientèle et le personnel de laquelle il a établi une relation de confiance, et à la succession de laquelle il s'est toujours préparé; que sa motivation -résultant de la circonstance qu'il a uniquement posé sa candidature pour cette étude- est actuellement tout à fait réduite à néant par la nomination d'une personne qui n'a aucun lien avec l'étude; que le requérant allègue également un préjudice moral, en ce qu'il est procédé à la nomination d'une personne qui a obtenu seulement l'évaluation "suffisant" alors qu'il avait pour sa part obtenu l'évaluation "bon", préjudice moral qui réside aussi dans la perte de sa motivation à reprendre l'étude de son père; qu'en outre le requérant soutient par ailleurs qu'en cas d'annulation de la nomination attaquée, il pourrait peut-être encore être nommé à la même fonction, mais qu'il ne s'agirait dès lors plus de la fonction concrètement exercée par son père;

Considérant que la partie défenderesse répond que le fait que le requérant se sente abusé dans le rôle qu'il

a caressé depuis sa plus tendre enfance, est la conséquence de son propre choix, qu'il devait savoir que depuis 1996, il n'y avait plus de droit préférentiel, que rien ne l'empêchait de poser sa candidature à d'autres résidences et qu'il ne cite pas d'éléments concrets qui démontreraient que la clientèle se détournerait de l'étude à la suite de la nomination de la partie intervenante; qu'en ce qui concerne le préjudice moral invoqué, la partie défenderesse répond que le seul fait que quelqu'un d'autre soit nommé, ne marque pas que le requérant du sceau de l'incompétence; que la partie intervenante soutient en grande partie la même chose mais en utilisant d'autres termes; qu'elle souligne en outre qu'un préjudice moral peut être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que l'espoir déçu d'accéder à une fonction publique n'est, en principe, pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable dès lors que le candidat évincé peut généralement retrouver une chance d'être nommé à l'emploi qu'il brigait; qu'en l'espèce, le requérant espérait devenir notaire à la résidence d'Alost, dont sa famille exerçait l'office depuis plusieurs générations; qu'il a effectué son stage dans cette étude et qu'il y a exercé les fonctions de clerc, puis de premier clerc, ce qui lui a permis de nouer des relations de confiance avec la clientèle fidèle à l'étude; que son attachement à cette étude est démontré par la circonstance que, contrairement à la plupart des candidats, il ne s'est porté candidat à aucune autre charge notariale vacante; que la situation du requérant ne peut ainsi être assimilée à celle de tout candidat à un emploi public quelconque; que le requérant, s'il peut toujours nourrir l'espoir d'être nommé notaire, perd la seule chance qu'il avait d'être nommé à l'étude attribuée à la partie intervenante; que, quoi qu'il en soit, si la nomination attaquée n'est pas suspendue, la continuité à laquelle le requérant attache tant d'importance, sera perdue et il se conçoit aisément, même si les parties défenderesse et intervenante

soutiennent le contraire, qu'une partie de la clientèle quitte l'étude, qu'en d'autres termes, le "profil" de l'étude se modifie et le requérant ne s'y retrouve plus s'il est néanmoins nommé ultérieurement dans la même fonction; que, si le requérant n'avait effectivement aucun "droit" à la succession de son père, il ne peut lui être reproché de nourrir certaines aspirations à cet égard; que ces constatations suffisent pour conclure qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'extrême urgence peut être fondée sur la perspective que la partie intervenante prêterait serment en qualité de notaire à bref délai; qu'en effet, une suspension a pour objet d'empêcher l'exécution effective de la décision attaquée et que la prestation de serment permet et impose même l'exercice effectif de la fonction contestée;

Considérant que, par conséquent, les conditions d'une suspension d'extrême urgence sont remplies;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention dans le référé administratif, formée par Henk VANDAMME, est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté royal du 13 mars 2000 nommant Henk VANDAMME notaire à la résidence d'Alost.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente mars 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
J. LUST,	conseiller d'Etat,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.